

**SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE  
OFFICE BELGE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OPRI)**

**TAXES EN MATIERE DE BREVETS ET CERTIFICATS COMPLEMENTAIRES DE PROTECTION :  
TARIFS, DELAIS DE PAIEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT**

**1. TAXES DE PROCEDURE POUR DEMANDES DE BREVETS BELGES**

<b>Taxe de dépôt</b>	<b>50 EUR</b>
A payer dans un délai d'1 mois suivant le dépôt de la demande de brevet (art. XI.16, §2 Code de droit économique)	
<b>Surtaxe pour le retard de paiement de la taxe de dépôt</b>	<b>25 EUR</b>
A payer dans les 3 mois à partir de l'invitation de l'Office à payer la taxe de dépôt et la surtaxe pour retard de paiement (art. 26, §2, AR 2/12/1986 <sup>1</sup> ).	
<b>Taxe pour la rectification ou l'adjonction d'une revendication de priorité</b>	<b>50 EUR</b>
A payer au moment du dépôt de la requête (art. 4, §9, AR 2/12/1986).	
<b>Taxe pour la rédaction d'un rapport de recherche de nouveauté</b>	<b>300 EUR</b>
A payer au plus tard 13 mois à compter de la date de dépôt de la demande de brevet ou, si une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité la plus ancienne, ou si ce délai expire avant le délai pour le paiement de la taxe de dépôt, au plus tard à l'expiration du délai pour le paiement de la taxe de dépôt (art. 21, AR 2/12/1986)	

**2. TAXES DE PROCEDURE ET TAXES ANNUELLES DE MAINTIEN EN VIGUEUR POUR DEMANDES DE BREVET EUROPEEN**

Toutes les taxes de procédure et taxes annuelles de maintien en vigueur pour des demandes de brevet européen doivent être payées directement à l'Office européen des brevets. L'Office belge de la Propriété Intellectuelle NE perçoit PAS de telles taxes et NE les reverse PAS non plus à l'Office européen des brevets.

Vous pouvez trouver plus d'informations sur le paiement des taxes de procédure et taxes annuelles de maintien en vigueur pour des demandes de brevet européen à l'Office européen des brevets sur le site internet de l'Office européen des brevets : [www.epo.org](http://www.epo.org).

**3. TAXES DE PROCEDURE POUR DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET (PCT)**

L'Office belge de la Propriété Intellectuelle n'agit plus depuis le 1er avril 2018 en qualité d'office récepteur au sens du Traité PCT. Par conséquent, l'Office belge ne perçoit pas de taxes de procédure pour les demandes internationales de brevet. Ces taxes doivent être payées directement à l'office récepteur compétent.

Vous pouvez trouver plus d'informations sur les offices récepteurs compétents pour le traitement des demandes internationales de brevet déposées auprès de l'Office belge sur le site internet de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle : [www.OMPI.int](http://www.OMPI.int)

**4. TAXE DE VALIDATION D'UN BREVET EUROPEEN EN BELGIQUE**

Actuellement, il n'y a pas de taxe de validation d'un brevet européen en Belgique

<sup>1</sup> Arrêté royal du 2 décembre 1986 relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d'invention.

**5. TAXES ANNUELLES DE MAINTIEN EN VIGUEUR POUR (DEMANDES DE) BREVETS BELGES ET BREVETS EUROPEENS VALIDES EN BELGIQUE<sup>2</sup>**

<b>3<sup>ème</sup> annuité</b>	<b>40 EUR</b>	<b>9<sup>ème</sup> annuité</b>	<b>165 EUR</b>	<b>15<sup>ème</sup> annuité</b>	<b>360 EUR</b>
<b>4<sup>ème</sup> annuité</b>	<b>55 EUR</b>	<b>10<sup>ème</sup> annuité</b>	<b>185 EUR</b>	<b>16<sup>ème</sup> annuité</b>	<b>400 EUR</b>
<b>5<sup>ème</sup> annuité</b>	<b>75 EUR</b>	<b>11<sup>ème</sup> annuité</b>	<b>215 EUR</b>	<b>17<sup>ème</sup> annuité</b>	<b>450 EUR</b>
<b>6<sup>ème</sup> annuité</b>	<b>95 EUR</b>	<b>12<sup>ème</sup> annuité</b>	<b>240 EUR</b>	<b>18<sup>ème</sup> annuité</b>	<b>500 EUR</b>
<b>7<sup>ème</sup> annuité</b>	<b>110 EUR</b>	<b>13<sup>ème</sup> annuité</b>	<b>275 EUR</b>	<b>19<sup>ème</sup> annuité</b>	<b>555 EUR</b>
<b>8<sup>ème</sup> annuité</b>	<b>135 EUR</b>	<b>14<sup>ème</sup> annuité</b>	<b>320 EUR</b>	<b>20<sup>ème</sup> annuité</b>	<b>600 EUR</b>

Le paiement de la taxe annuelle vient à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet. La taxe annuelle ne peut être valablement acquittée plus de six mois avant son échéance.

Lorsque le paiement de la taxe annuelle n'a pas été effectué à son échéance, ladite taxe peut encore être acquittée, augmentée d'une surtaxe, dans un délai de grâce de six mois à compter de l'échéance de la taxe annuelle (art. XI.48, §1er du Code de droit économique).

<b>Surtaxe pour paiement tardif de la 3<sup>ème</sup> à la 10<sup>ème</sup> annuité</b>	<b>85 EUR</b>
---	---------------

<b>Surtaxe pour paiement tardif de la 11<sup>ème</sup> à la 20<sup>ème</sup> annuité</b>	<b>230 EUR</b>
--	----------------

A défaut de paiement de la taxe annuelle et de la surtaxe dans le délai de grâce de 6 mois, le titulaire de la demande de brevet ou du brevet est déchu de plein droit de ses droits. La déchéance prend effet à la date d'échéance de la taxe annuelle non acquittée. La déchéance est inscrite au Registre belge des brevets (art. XI.48, §2 du Code de droit économique).

Le titulaire de la demande de brevet déchu ou du brevet déchu peut demander à être restauré dans ses droits. De l'information relative aux procédures de restauration peut être obtenue auprès de l'OPRI.

Exemple : une demande de brevet déposée le 10 mars 2018

- ⇒ l'échéance pour le paiement de la 3<sup>ème</sup> annuité est le 31 mars 2020 (et NON le 31 mars 2021 !!)
- ⇒ l'échéance pour le paiement de la 3<sup>ème</sup> annuité avec la surtaxe de 75 EUR est le 30 septembre 2020
- ⇒ l'échéance pour le paiement de la 4<sup>ème</sup> annuité est le 31 mars 2021, etc.

**6. TAXES ANNUELLES DE MAINTIEN EN VIGUEUR POUR BREVETS EUROPEENS AVEC EFFET UNITAIRE**

Toutes les taxes annuelles de maintien en vigueur pour des brevets européens avec effet unitaire doivent être payées directement à l'Office européen des brevets. L'Office belge de la Propriété Intellectuelle NE perçoit PAS de telles taxes et NE les reverse PAS non plus à l'Office européen des brevets.

Vous pouvez trouver plus d'informations sur le paiement des taxes annuelles de maintien en vigueur pour des brevets européens avec effet unitaire à l'Office européen des brevets sur le site internet de l'Office européen des brevets : [www.epo.org](http://www.epo.org).

**7. TAXES DE PROCEDURE POUR DEMANDES DE CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE PROTECTION (CCP) POUR UN MEDICAMENT OU UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE ET POUR DEMANDES DE PROROGATION DU CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE PROTECTION POUR UN MEDICAMENT**

<b>Taxe de dépôt pour un certificat complémentaire de protection</b>	<b>200 EUR</b>
A payer dans un délai d'1 mois suivant le dépôt de la demande de CCP (art. XI.92, §3 du Code de droit économique).	
<b>Taxe de dépôt pour une prorogation du certificat complémentaire de protection pour un médicament</b>	<b>200 EUR</b>
A payer dans un délai d'1 mois suivant le dépôt de la demande de prorogation CCP (art. XI.92, §3 du Code de droit économique)	

<sup>2</sup> Voir annexe à l'arrêté royal du 9 novembre 2015 relatif aux taxes et surtaxes dues en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection.

<b>8. TAXES ANNUELLES DE MAINTIEN EN VIGUEUR POUR (DEMANDES DE) CCP BELGES<sup>3</sup></b>					
<b>1<sup>ère</sup> annuité</b>	<b>650 EUR</b>	<b>3<sup>ème</sup> annuité</b>	<b>750 EUR</b>	<b>5<sup>ème</sup> annuité</b>	<b>850 EUR</b>
<b>2<sup>ème</sup> annuité</b>	<b>700 EUR</b>	<b>4<sup>ème</sup> annuité</b>	<b>800 EUR</b>		
Le paiement de la taxe annuelle vient à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande du brevet de base. La première annuité est due à l'expiration de la durée légale du brevet de base. La taxe annuelle ne peut être valablement acquittée plus de 6 mois avant son échéance (art. XI.101, §1 <sup>er</sup> du Code de droit économique).					
Lorsque le paiement de la taxe annuelle n'a pas été effectué à son échéance, ladite taxe peut encore être acquittée, augmentée d'une surtaxe, dans un délai de grâce de 6 mois à compter de l'échéance de la taxe annuelle (art. XI.101, §2 du Code de droit économique).					
<b>Supplément pour paiement tardif de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> annuité</b>					<b>250 EUR</b>
A défaut de paiement de la taxe annuelle et de la surtaxe dans le délai de grâce de 6 mois, le titulaire de la demande de CCP ou du CCP est déchu de plein droit de ses droits. La déchéance prend effet à la date d'échéance de la taxe annuelle non acquittée. La déchéance est inscrite au Registre belge des brevets (art. XI.101, §4 du Code de droit économique).					
Le titulaire de la demande de CCP déchu ou du CCP déchu peut demander à être restauré dans ses droits. De l'information relative aux procédures de restauration peut être obtenue auprès de l' OPRI.					
<u>Exemple</u> : une demande de CCP introduite le 10 mars 2003 avec indication d'un brevet de base pour 20 ans introduite le 20 septembre 1997					
⇒ l'échéance pour le paiement de la 1 <sup>ère</sup> annuité est le 30 septembre 2017 (et NON le 30 septembre 2018 !!)					
⇒ l'échéance pour le paiement de la 1 <sup>ère</sup> annuité avec la surtaxe de 250 EUR est le 31 mars 2018.					
⇒ l'échéance pour le paiement de la 2 <sup>ème</sup> annuité est le 30 septembre 2018, etc.					

<b>9. TAXES DE RESTAURATION</b>	
<b>Restauration ou rétablissement du droit de priorité</b>	<b>350 EUR</b>
A payer au moment du dépôt de la requête (art. 4, §9, AR 2/12/1986)	
<b>Restauration (d'une demande) de brevet ou de CCP</b>	<b>350 EUR</b>
La requête n'est traitée qu'après le paiement de la requête (art. XI.77 et XI.102 du Code de droit économique)	

<b>10. AUTRES TAXES</b>	
<b>Régularisation d'une demande de brevet</b>	<b>60 EUR</b>
A payer endéans les 3 mois à partir de la date de la notification par l'Office de l'irrégularité de la demande (art. 26, §1 <sup>er</sup> , AR 2/12/1986)	
<b>Régularisation d'une demande de certificat complémentaire de protection (CCP) ou de prorogation du CCP pour un médicament ou un produit phytopharmaceutique<sup>4</sup></b>	<b>60 EUR</b>
A payer endéans les 2 mois à partir de la date de la notification par l'Office de l'irrégularité de la demande (art. 2, §1 <sup>er</sup> , AR 4/09/2014)	
<b>Rectification de fautes d'expression ou de transcription dans une demande de brevet (par requête en rectification)</b>	<b>35 EUR</b>
A payer au moment du dépôt de la requête en rectification des fautes d'expression ou de transcription (art. 27, AR 2/12/1986)	

<sup>3</sup> Voir annexe à l'arrêté royal du 9 novembre 2015 relatif aux taxes et surtaxes dues en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection.

<sup>4</sup> Arrêté royal du 5 janvier 1993 relatif à la demande et à la délivrance de certificats complémentaires de protection pour les médicaments. Arrêté royal du 8 novembre 1998 relatif à la demande et à la délivrance de certificats complémentaires de protection pour les produits phytopharmaceutiques.

<b>11. COORDONNEES POUR UN PAIEMENT PAR VERSEMENT OU VIREMENT SUR LE COMPTE DE L'OPRI</b>	
<b>Code IBAN</b>	<b>BE61 6792 0058 8017</b>
<b>Code BIC</b>	<b>PCHQBEBB</b>
<b>Institution financière</b>	<b>BPost SA, Centre Monnaie, B-1000 Bruxelles</b>
<b>Titulaire du compte</b>	<p><b>SPF ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE OFFICE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE Rue du Progrès, 50 B-1210 Bruxelles BELGIQUE</b></p> <p><b>Internet : <a href="http://economie.fgov.be/opri-die.htm">economie.fgov.be/opri-die.htm</a> e-mail : <a href="mailto:piie.accountancy@economie.fgov.be">piie.accountancy@economie.fgov.be</a> Fax : +32-(0)2-277 52 62 Tél : +32-(0)2-277 52 96</b></p>
<p>Si vous ne disposez pas d'un compte courant auprès de l'OPRI, chaque annuité doit faire l'objet d'un paiement distinct. Afin d'identifier le payeur et le brevet faisant l'objet du paiement, chaque paiement doit comporter en communication les données suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le numéro de la demande de brevet pour des brevets belges ou le numéro de publication du brevet pour les brevets européens ;</li> <li>- l'annuité payée (en précisant avec ou sans pénalité) ;</li> <li>- le montant ;</li> <li>- le nom du ou d'un titulaire.</li> </ul>	
<p>Le paiement d'une taxe ou d'un droit est réputé être effectué à la date de réception de l'ordre de paiement par l'Office de la Propriété Intellectuelle lorsque le paiement se fait via un débit du compte courant ouvert auprès de l'Office ou à la date à laquelle il est enregistré par BPost au crédit du compte précité de l'Office de la Propriété Intellectuelle lorsque le paiement se fait par un virement ou par un moyen de paiement électronique (art. 6, AR 18/12/1986)<sup>5</sup>.</p>	
<p>Le Registre belge des brevets peut être consulté en ligne via la page internet : <a href="http://bpp.economie.fgov.be/fo-eregister-view/">http://bpp.economie.fgov.be/fo-eregister-view/</a></p>	

<sup>5</sup> Arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif aux taxes et taxes supplémentaires dues en matière de brevets d'invention et en matière de certificats complémentaires de protection.